

ture, le mandat qu'ils reçoivent des électeurs ne peut être soumis à aucune condition.

(J. B., 22 juill.)

M. LEBEAU : Les membres de la législature ne doivent pas plus être dispensés du serment, comme magistrats supérieurs, que le roi. Ils doivent aussi bien faire serment de respecter le roi et les lois tant qu'elles ne sont pas changées.

(J. B., 22 juill.)

M. RAIKEM : Le seul serment que vous pouvez leur prescrire, c'est celui à la constitution.

(J. B., 22 juill.)

M. DEVAUX : Les chambres, outre qu'elles doivent respecter la constitution, exercent le pouvoir judiciaire dans le cas d'accusation des ministres; elles ont le droit d'enquête : droits dans l'exercice desquels on doit respecter les lois.

(J. B., 22 juill.)

M. LE GHELLE croit que les ecclésiastiques ne peuvent pas prêter ce serment.

(J. B., 22 juill.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : La constitution ne distingue pas entre les ecclésiastiques et les séculiers.

(J. B., 22 juill.)

M. RAIKEM exprime la même opinion.

(J. B., 22 juill.)

Il est décidé par 87 voix contre 61 que les membres de la chambre des représentants et du sénat seront astreints à un serment.

(P. V.)

M. RAIKEM propose la disposition suivante contenant la formule du serment à prêter par les membres des deux chambres :

« Les membres de la chambre des représentants et du sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter dans le sein de la chambre le serment suivant :

» *Je jure d'observer la constitution.* »

(P. V.)

Cette disposition est adoptée; elle formera l'article 1^{er} du décret.

(P. V.)

L'article 1^{er} du projet, devenu l'article 2, est adopté avec un changement de rédaction et l'amendement de M. Raikem; il est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire » et administratif, les officiers de la garde civi- » que et de l'armée, et en général tous les citoyens » chargés d'un ministère ou d'un service public » quelconque, seront tenus, avant d'entrer en » fonctions, de prêter le serment dans la teneur » qui suit :

» *Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge.* »

(P. V.)

L'article 2, devenu l'article 3, ayant été mo-

difié dans sa rédaction, est adopté en ces termes :

« Le serment fixé dans l'article 2 sera reçu par » l'autorité que les lois existantes désignent à cet » effet, et dans les formes observées jusqu'ici. »

(P. V.)

« Art. 3. Les citoyens qui seront en fonctions » lors de la promulgation du présent décret, et qui » n'auront pas prêté le serment dans le mois qui » le suivra, seront considérés comme démission- » naires. »

(P. V., et A.)

Cet article est adopté avec la substitution du mot *publication* au mot *promulgation*.

(P. V.)

M. CHUTS propose de rédiger l'article 4 de la manière suivante :

« Les actes de prestation de serment sujets à l'enregistrement le seront gratuitement pour toutes les personnes qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret.

(A.)

L'article amendé est adopté en ces termes :

« Les actes de serment qui sont assujettis à la » formalité de l'enregistrement seront écrits sur » papier libre et enregistrés gratis, pour toutes les » personnes qui sont aujourd'hui en fonctions. »

(P. V.)

On passe au vote par appel nominal sur l'ensemble du décret; il est adopté à la majorité de 94 voix contre 46.

(P. V.)

M. RAIKEM : Je demande qu'il soit ordonné que les noms et qualités de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg soient insérés dans les articles 60 et 61 de la constitution.

(A.)

M. LE GHELLE : Il ne sera roi qu'après son serment.

(J. B., 22 juill.)

M. JOTTRELAND : Il est roi depuis l'élection, et ne prendra possession du trône qu'après la prestation du serment.

(J. B., 22 juill.)

La proposition de M. Raikem est adoptée.

(P. V.)

Projet de décret d'amnistie.

M. CHARLES DE BROUCKERE : Messieurs, je viens vous faire la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» ARTICLE UNIQUE. Aucune poursuite ne pourra être commencée ni continuée à raison des crimes et délits politiques et de la presse commis jusqu'à ce jour par des Belges, et en conséquence toute action publique à raison de ces faits est éteinte.

» Le présent décret est obligatoire le 21 juillet courant. »

Ce projet, dit l'orateur, ne peut donner lieu à de longues discussions. Ou les prévenus sont coupables ou ils sont innocents. S'ils sont innocents, le décret ne présente, quant à eux, aucun danger. S'ils sont coupables, il n'y en a pas davantage, car les démonstrations qui se manifestent depuis deux jours prouvent de reste que quelques turbulents seraient impuissants à troubler l'ordre et ébranler le gouvernement. Ce décret sera d'ailleurs pour la Belgique une spécialité de plus, car il consacrerait l'oubli du passé, chose qui jusqu'à ce jour a été sans exemple dans toutes les révolutions. *(Assentiment général.)* (M. B., 22 juill.)

Discussion du projet.

M. HAIRLEM demande si les personnes impliquées dans les pillages du mois de mars sont comprises dans cet amnistie. (J. B., 22 juill.)

M. JOTTRAND : C'est aux tribunaux à décider. (J. B., 22 juill.)

M. LE COMTE DE VAL DE BEAULIEU : Les personnes poursuivies pour délits politiques doivent désirer elles-mêmes d'être jugées. (J. B., 22 juill.)

M. DE ROUILLE : Il ne faut pas permettre que ceux qui ont voulu renverser le gouvernement rentrent dans leurs emplois. C'est d'ailleurs ôter au roi la faculté de faire grâce, qui est sa plus belle prérogative. (J. B., 22 juill.)

M. FORGEUR : Vous voulez, pour quelques individualités, empêcher l'adoption d'une proposition qui doit clore dignement la révolution. (J. B., 22 juill.)

M. LE CHEVALIER DE TIEUX DE MEYLANDT : Si ceux qui ont brisé quelques planches d'une presse, dans une imprimerie signalée comme ennemie de l'État, doivent être traités plus rigoureusement que des fonctionnaires qui ont troublé l'État au mépris de leur serment, je voterai contre la proposition. (J. B., 22 juill.)

M. LE COMTE DUVAL DE BEAULIEU demande que tous les coupables de délits politiques depuis la révolution profitent du bénéfice de la proposition. (J. B., 22 juill.)

M. CHARLES ROGIER propose que l'amnistie ait lieu pour les délits politiques ou ceux qui ont une cause politique. (J. B., 22 juill.)

M. LEBEAU : Les délits politiques peuvent être l'effet d'une erreur sur la légitimité du gou-

vernement; mais il ne faut pas aller trop loin, on ne peut avoir cette erreur sur les délits contre le droit naturel, tel que l'assassinat et le vol. Je ne trouve pas qu'on ne puisse pas faire grâce pour ces derniers, mais les amnistier, c'est légitimer le pillage et l'assassinat. (J. B., 22 juill.)

M. CHARLES ROGIER demande ce que M. de Brouckere entend par délits politiques. (J. B., 22 juill.)

M. CHARLES DE BROUCKERE : J'ai dit que j'entendais par délits politiques ceux contre la sûreté de l'État ou la paix intérieure, et que l'appréciation doit en être laissée aux juges. (J. B., 22 juill.)

L'amendement de M. Charles Rogier est rejeté. (P. V.)

L'article unique du projet de décret est mis aux voix par appel nominal : 96 membres votent contre, 25 pour; 2 s'abstiennent : MM. Meets et l'abbé Boucqueau de Villeraie. En conséquence, le projet de décret est rejeté. (J. B., 22 juill., et P. V.)

Propositions tendant à donner à M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique, un témoignage de la reconnaissance nationale.

M. LE COMTE D'ANSEMBOURG propose de décréter que la jouissance viagère d'un hôtel meublé à Bruxelles, auquel serait affectée une dotation annuelle de 20,000 florins, sera offerte par la nation à M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique, comme un monument de reconnaissance nationale en considération des services éminents qu'il a rendus à la patrie pendant la durée de la régence. (A.)

Neuf députés présentent un projet de décret relatif au même objet (1).

Vingt membres proposent un projet de décret pour déclarer que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie (2).

M. NOTHOMB, secrétaire, fond en un seul ces divers projets et présente la rédaction suivante :

» AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national

» Décrète :

» Art. 1^{er}. M. le baron Érasme-Louis Surlet de Chokier, régent de la Belgique, a bien mérité de la patrie.

(1) Voir *Pièces justificatives*, no 103 [A].

(2) Voir *Pièces justificatives*, no 103 [B].